

Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2024

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 modifié portant habilitation de l'entreprise CEOTTO marbrerie et services funéraires ayant son siège social 48 avenue du Colonel Moll à Vitry-le-François, représentée par M. Jean-Eric CEOTTO ;

VU le dossier produit le 11 avril 2024, pour le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise CEOTTO marbrerie et services funéraires représentée par M. Jean-Eric CEOTTO ; agissant en qualité de Président directeur général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion d'un crématorium.

ARTICLE 2 – La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous le numéro 24-51-0058 au registre des Opérateurs Funéraires.

ARTICLE 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de la Marne, notamment concernant l'exercice des activités citées à l'article 2 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel. A cet effet, elle devra justifier à chaque recrutement de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du C.G.C.T, la présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Eric CEOTTO.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Raymond YEDDOU

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif